



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-083

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-19-001 - Arrêté du 19 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles (8 pages) Page 3

ARS PACA

13-2017-02-13-012 - Tarifs journaliers de prestations 2017 CGD (2 pages) Page 12
13-2017-04-12-009 - Tarifs journaliers de prestations 2017 CH Allauch (2 pages) Page 15
13-2017-04-12-010 - Tarifs journaliers de prestations 2017 CH Arles (3 pages) Page 18
13-2017-04-12-011 - Tarifs journaliers de prestations 2017 CH AUBAGNE (3 pages) Page 22
13-2017-02-13-013 - Tarifs journaliers de prestations 2017 CH LA CIOTAT (2 pages) Page 26
13-2017-02-13-014 - Tarifs journaliers de prestations 2017 CH Martigues (3 pages) Page 29
13-2017-02-13-015 - Tarifs journaliers de prestations 2017 CH Salon (2 pages) Page 33
13-2017-02-13-011 - Tarifs journaliers de prestations 2017 Clinique Bonneveine (2 pages) Page 36
13-2017-02-13-010 - Tarifs journaliers de prestations 2017 Clinique l'Angelus (2 pages) Page 39
13-2017-02-13-020 - Tarifs journaliers de prestations 2017 Clinique Sainte Elisabeth (2 pages) Page 42
13-2017-02-13-016 - Tarifs journaliers de prestations 2017 HJ La Ciotat (2 pages) Page 45
13-2017-02-13-017 - Tarifs journaliers de prestations 2017 HJ Plombières (2 pages) Page 48
13-2017-02-27-034 - Tarifs journaliers de prestations 2017 HJ Salins de Brégille (2 pages) Page 51
13-2017-02-21-017 - Tarifs journaliers de prestations 2017 Hôpital Européen (3 pages) Page 54
13-2017-02-21-018 - Tarifs journaliers de prestations 2017 Hôpitaux des Portes de Camargue (2 pages) Page 58
13-2017-02-13-018 - Tarifs journaliers de prestations 2017 Institut Paoli Calmettes (3 pages) Page 61
13-2017-03-21-010 - Tarifs journaliers de prestations 2017 La Maison (2 pages) Page 65
13-2017-02-13-019 - Tarifs journaliers de prestations 2017 Le Relais (2 pages) Page 68
13-2017-02-27-033 - Tarifs journaliers de prestations 2017 Maternité l'Etoile (2 pages) Page 71
13-2017-03-02-023 - Tarifs journaliers de prestations 2017 Saint Thomas de Villeneuve (2 pages) Page 74
13-2017-02-13-021 - Tarifs journaliers de prestations 2017 UGECAM (3 pages) Page 77
13-2017-02-13-022 - Tarifs journaliers de prestations 2017 Val Pré Vert (2 pages) Page 81

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-18-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "FIORAVANTE Jean-Christophe", micro entrepreneur, domicilié, 4, Avenue Raoul Follereau - Le Vallon des Caillols - Bât.B - 13011 MARSEILLE. (2 pages) Page 84

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-19-002 - Arrêté portant création d'une zone de protection et de sécurité dans le cadre des contremanifestations à l'occasion du meeting politique de Mme Marine LE PEN dans la salle de spectacle du Dôme à Marseille. (3 pages) Page 87

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-19-001

Arrêté du 19 avril 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de
l'arrondissement d'Arles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative
RAA

**Arrêté du 19 avril 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 23-4, 21-15 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment les articles 35 et 41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Serge GOUTEYRON** en qualité de Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur **Jean-Marc SENATEUR**, en qualité de Sous-Préfet d'Istres ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 03 juin 2016 portant nomination de Monsieur **Michel CHPILEVSKY** en qualité de Sous-Préfet d'Arles ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-12-20-002 du 20 décembre 2016 modifié portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel CHPILEVSKY** dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

TITRE I – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Élections

1.1.1 Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité.

1.2 Sépultures et opérations funéraires

1.2.1 Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

1.2.2 Autorisations de création des chambres funéraires.

1.3 Enquêtes publiques

1.3.1 Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

1.3.2 Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. et/ou R.F.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

2.1 Police des étrangers

2.1.1 Signature des titres de séjour, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résidents de plein droit, toutes nationalités confondues, cartes de séjour temporaire des salariés agricoles OFII) ;

2.1.2 Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR) ;

2.1.3 Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;

2.1.4 Délivrance des prolongations de visas ;

2.1.5 Délivrance des visas de retour ;

2.1.6 Naturalisations :

- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité ;

- remise de décret de naturalisation et organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

2.1.7 Renouvellement des cartes de séjour temporaire de 1 an – transformation en carte de résident ; - délivrance des cartes de séjour pluriannuelles ;

2.1.8 Délivrance des récépissés et prorogation des récépissés des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Arles ;

2.2 Police administrative

2.2.1 Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs et colporteurs notamment) ;

2.2.2 Autorisations et déclarations des épreuves sportives cyclistes, pédestres et équestres sur la voie publique ouverte ou partiellement ouverte à la circulation ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

2.2.3 Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues aux articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du code général des collectivités locales ;

2.2.4 Autorisation d'inhumation et de crémation au-delà ou en -deça du délai légal ;

2.2.5 Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

2.2.6 Attestations de délivrance des permis de chasser ;

2.2.7 Délivrance des récépissés aux associations loi 1901 et aux associations syndicales libres (ASL)

2.3 Police de la circulation

- 2.3.1 délivrance des permis de conduire internationaux ;
- 2.3.2 Délivrance du récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nuls

2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

- 2.4.1 Certificat de situation administrative ;
- 2.4.2 Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 2.4.3 Délivrance et Renouvellement des cartes W ;
- 2.4.4 Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation pour l'exportation ;
- 2.4.5 Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 2.4.6 Rectification des certificats d'immatriculation ;
- 2.4.7 Retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visite technique obligatoire) ;
- 2.4.8 Inscriptions d'oppositions VE et déclarations VE ;
- 2.4.9 Déclaration de destruction ;
- 2.4.10 Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation ;
- 2.4.11 Inscriptions valant saisie.

2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité,

2.6 Mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs

TITRE III - ADMINISTRATION COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.4 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 3.5 Attestation de non recours contre les actes communaux ;
- 3.6 « constitution, dissolution, adhésions et retraits de communes, modifications des conditions initiales de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale réunissant des communes de l'arrondissement ».

TITRE IV – ASSOCIATIONS SYNDICALES

Signature de tout acte ou décision concernant les associations syndicales de propriétaires.

TITRE V – AFFAIRES DIVERSES

5.1 Compétences générales

- 5.1.1 Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 5.1.2 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013) ;
- 5.1.3 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n°2013051-0011 du 20 février 2013) ;
- 5.1.4 Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives ;
- 5.1.5 Tout acte relatif au logement social ;
- 5.1.6 Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture ;
- 5.1.7 Décompte du temps de présence effectif des agents, acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;
- 5.1.8 Validation des autorisations d'absence et congés ;
- 5.1.9 Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture.

5.2 Pouvoirs propres du corps préfectoral

- 5.2.1 Demande octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative
- 5.2.2 Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique en matière d'expulsion locative ;
- 5.2.3 Demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites ;
- 5.2.4 Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- 5.2.5 Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- 5.2.6 Analyses et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents ;
- 5.2.7 Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'État ;
- 5.2.8 Décisions portant immobilisations et mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- 5.2.9 Délivrance des permis de visite aux détenus hospitalisés en application de l'article D 403 du Code de Procédure Pénale (CPP) ;
- 5.2.10 Avis relatif à l'habilitation prévue à l'article D386 du CPP.

TITRE VI - LOGEMENT

Signature des protocoles d'accord de prévention de l'expulsion dans le cadre de la circulaire n° 2004-10 du 13 mai 2004 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Michel CHPILEVSKY** pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique en matière de Plans de Prévention des Risques Inondation confiée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles par Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, par lettre de mission en date du 6 janvier 2011.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur l'ensemble des communes riveraines du Rhône. Monsieur **Michel CHPILEVSKY** bénéficiera pour la mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'État concernés.

ARTICLE 3 :

1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Michel CHPILEVSKY**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er titre V alinéa 5.2, ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Madame **Caroline RAVIOL**, Secrétaire Générale.

En cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme **Arielle BICHERON**, attachée, chef du bureau du cabinet et des politiques interministérielles,
- Mme **Juliette SANTAMARIA**, attachée, chef du bureau des relations avec les usagers et de la réglementation,
- Mme **Karin VAN-MIGOM**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'environnement.

2) En ce qui concerne l'article 1er, titre II alinéa 2.1, titre II alinéa 2.3, 2.4 et 2.5, titre II alinéa 2.1.8, la délégation conférée à Monsieur **Michel CHPILEVSKY** pourra être exercée également :

- S'agissant des récépissés et prorogations de récépissés ainsi que des cartes de séjour temporaires visés à l'article 1^{er} Titre II alinéa 2.1, par M. **François BLANC**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité ;
- S'agissant de la délivrance des CNI visée à l'article 1^{er} Titre II alinéa 2.5 par M. **François BLANC**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité ;

- S'agissant du recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française et de la notification des décrets portant intégration dans la nationalité française, visé à l'article 1^{er} titre II alinéa 2.1.6 par M. **François BLANC**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité ;

- S'agissant des matières visées à l'article 1er Titre II alinéa 2.3 et 2.4, par Mme **Annie BERTRAND**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section circulation.

ARTICLE 4 :

En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Caroline RAVIOL**, Secrétaire Générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à Mme **Juliette SANTAMARIA**, attachée, chef du bureau des relations avec les usagers et de la réglementation ou Mme **Arielle BICHERON**, attachée, chef du bureau du cabinet et des politiques interministérielles ou Mme **Céline RICHAUD**, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5 :

S'agissant des pièces comptables et des pouvoirs de décisions de l'article 1er, titre V alinéa 5.2 ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, la suppléance de **Monsieur Michel CHPILEVSKY** sera assurée en cas d'absence ou d'empêchement, par **Monsieur Serge GOUTEYRON** Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou par **Monsieur Jean-Marc SENATEUR** Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres.

ARTICLE 6 :

L'arrêté du 20 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-Préfet d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

ARS PACA

13-2017-02-13-012

Tarifs journaliers de prestations 2017 CGD

Réf : DD13-0217-1167-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de
CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

FINESS J : 13 000 192 8
FINESS G : 13 080 901 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire du Centre Gérontologique Départemental annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	473,71 €
30	Service moyen séjour (cas général)	309,57 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	601,11 €
----	---------------------------------------	----------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile (cas général)	169,70 €
----	--	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône
Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-04-12-009

Tarifs journaliers de prestations 2017 CH Allauch

Réf : DD13-0217-1208-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

Centre Hospitalier LOUIS BRUNET - ALLAUCH

FINESS J : 13 078 133 9
FINESS G : 13 000 051 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Allauch annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	579,00 €
30	Service moyen séjour (cas général)	307,00 €

Hospitalisation de jour :

69	Addictologie	420,00 €
----	--------------	----------

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 avril 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-04-12-010

Tarifs journaliers de prestations 2017 CH Arles

Réf : DD13-0217-1201-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

Centre Hospitalier JOSEPH IMBERT à ARLES

FINESS J : 13 078 927 4
FINESS G : 13 000 282 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Arles annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	866,55 €
12	Chirurgie et spécialités	1 172,75 €
13	Psychiatrie adultes	744,81 €
20	Service spécialités coûteuses	1 995,50 €
30	Service moyen séjour (cas général)	343,60 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	385,38 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	724,40 €
54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	377,13 €
56	Hôpital de jour rééducation	292,60 €

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	999,50 €
----	--------------------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

93	Psychiatrie ambulatoire toute population	277,15 €
----	--	----------

Accueil et prise en charge familial thérapeutique :

35	Placement familial adultes	175,40 €
----	----------------------------	----------

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	452,10 €
---	----------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	824,80 €
----	--	----------

Article 3 :

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 avril 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-04-12-011

Tarifs journaliers de prestations 2017 CH AUBAGNE

Réf : DD13-0217-1207-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

Centre Hospitalier EDMOND GARCIN - AUBAGNE

FINESS J : 13 078 144 6
FINESS G : 13 000 056 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Aubagne annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

12	Chirurgie et spécialités	1 425,00 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	930,00 €
20	Service spécialités coûteuses	1 736,30 €
30	Service moyen séjour (cas général)	360,50 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	735,00 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	864,80 €
----	--------------------------------------	----------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile (cas général)	308,50 €
----	--	----------

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)		443,00 €
---	--	----------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	920,00 €
----	-------------------------	----------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 avril 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-013

Tarifs journaliers de prestations 2017 CH LA CIOTAT

Réf : DD13-0217-1163-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

Centre Hospitalier LA CIOTAT

FINESS J : 13 078 551 2
FINESS G : 13 000 221 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de La Ciotat annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	1 073,07 €
12	Chirurgie et spécialités	1 307,19 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée)	1 180,35 €
22	Surveillance continue	3 568,71 €

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile (cas général)	458,12 €
----	--	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-014

Tarifs journaliers de prestations 2017 CH Martigues

Réf : DD13-0217-1164-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

Centre Hospitalier LES RAYETTES - MARTIGUES

FINESS J: 13 078 931 6
FINESS G: 13 000 283 5
FINESS G: 13 079 015 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de Martigues annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

13	Psychiatrie adultes	1 026,52 €
14	Psychiatrie enfants	1 026,52 €
20	Service spécialités coûteuses	2 442,58 €
30	Service moyen séjour (cas général)	518,44 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	921,50 €

Hospitalisation de jour :

54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	579,59 €
----	-------------------------------------	----------

Hospitalisation de nuit :

60	Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes	444,10 €
----	---	----------

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	598,41 €
---	----------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	950,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 052,00 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	509,00 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	597,52 €

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	509,00 €
----	--------------------------------------	----------

Hospitalisation à domicile :

72	Nutrition entérale à domicile	4,29 €
----	-------------------------------	--------

Traitements et cures ambulatoires :

52	Dialyse Hémodialyse	931,00 €
53	Chimiothérapie	509,00 €

Accueil et prise en charge familial thérapeutique :

35	Placement familial adultes	130,00 €
----	----------------------------	----------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-015

Tarifs journaliers de prestations 2017 CH Salon

Réf : DD13-0217-1150-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE

FINESS J: 13 078 263 4
FINESS G: 13 000 122 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de Salon annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	924,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 084,00 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	384,00 €
20	Service spécialités coûteuses	2 139,00 €
31	Rééducation fonctionnelle réadaptation	822,00 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	904,00 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	778,00 €
----	--------------------------------------	----------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	440,00 €
---	----------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-011

Tarifs journaliers de prestations 2017 Clinique Bonneveine

Réf : DD13-0217-1170-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

CLINIQUE DE BONNEVEINE

FINESS J : 13 004 372 2
FINESS G : 13 078 366 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de la Clinique Bonneveine annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

22	Surveillance continue	2 267,00 €
----	-----------------------	------------

Suppression du code 10 – Services spécialisés ou non

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	843,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 092,00 €
30	Service moyen séjour (cas général)	428,00 €

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 048,00 €
----	--------------------------------------	------------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 017,00 €
----	----------------	------------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-010

Tarifs journaliers de prestations 2017 Clinique l'Angelus

Réf : DD13-0217-1187-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

Clinique L'ANGELUS

FINESS J : 13 000 143 1
FINESS G : 13 078 347 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de la Clinique L'Angelus annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

32	Convalescence régime repos	216,50 €
----	----------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-020

Tarifs journaliers de prestations 2017 Clinique Sainte
Elisabeth

Réf : DD13-0217-1188-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

CLINIQUE SAINTE ELISABETH

FINESS J : 13 000 136 5

FINESS G : 13 078 315 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de la Clinique Sainte Elisabeth annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

24	Soins palliatifs	650,00 €
30	Service moyen séjour (cas général)	292,00 €
34	Comas chroniques	349,00 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône
Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-016

Tarifs journaliers de prestations 2017 HJ La Ciotat

Réf : DD13-0217-1191-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

HOPITAL DE JOUR LA CIOTAT

FINESS J : 13 080 403 2
FINESS G : 13 079 796 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour La Ciotat annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de jour:

55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	313,80 €
----	-------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-017

Tarifs journaliers de prestations 2017 HJ Plombières

Réf : DD13-0217-1192-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

HOPITAL DE JOUR PLOMBIERES

FINESS J : 13 080 403 2

FINESS G : 13 078 656 9

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour Plombières annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de jour:

55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	364,83 €
----	-------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-27-034

Tarifs journaliers de prestations 2017 HJ Salins de Brégille

Réf : DD13-0217-1218-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de
HOPITAL DE JOUR SSR ENFANTS SALINS DE BREGILLE

FINESS J : 25 000 228 4
FINESS G : 13 004 350 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour SSR enfants Salins de Brégille annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de jour:

50	Hospitalisation de jour (cas général)	272,80 €
----	---------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-21-017

Tarifs journaliers de prestations 2017 Hôpital Européen

Réf : DD13-0217-1212-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

HOPITAL EUROPEEN

FINESS J : 13 000 215 7
FINESS G : 13 004 366 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'Hôpital Européen annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	843,48 €
12	Chirurgie et spécialités	1 080,33 €
20	Service spécialités coûteuses (Réanimation)	2 160,55 €
21	Unité de soins intensifs	1 485,75 €

Suppression du code 10 Services spécialisés ou non

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	988,73 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	988,73 €
----	--------------------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	988,73 €
----	----------------	----------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée)	724,88 €
----	--	----------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-21-018

Tarifs journaliers de prestations 2017 Hôpitaux des Portes
de Camargue

Réf : DD13-0217-1210-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE

FINESS J : 13 002 822 8

FINESS G : 13 000 125 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire des Hôpitaux des Portes de Camargue annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	420,96 €
32	Convalescence régime repos	308,21 €
34	Comas chroniques	364,50 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-018

Tarifs journaliers de prestations 2017 Institut Paoli
Calmettes

Réf : DD13-0217-1168-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

INSTITUT PAOLI CALMETTES

FINESS J : 13 078 412 7
FINESS G : 13 000 164 7
FINESS G: 05 000 753 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire du de l'Institut Paoli Calmettes annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

10	Service spécialisé ou non (Hématologie)	851,00 €
11	Médecine et spécialités	605,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 269,00 €
20	Service spécialités coûteuses	1 222,00 €
26	Service spécialités très coûteuses	2 167,00 €
87	Transplantation moëlle	1 572,00 €

Hospitalisation de jour :

51	Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 316,00 €
----	--	------------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	771,00 €
----	--------------------------------------	----------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile	221,00 €
----	----------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 316,00 €
59	Séance de traitement par irradiation	210,00 €

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13/2/2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-03-21-010

Tarifs journaliers de prestations 2017 La Maison

Réf : DD13-0217-1216-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

Etablissement de Soins palliatifs LA MAISON

FINESS J : 13 000 748 7

FINESS G : 13 081 110 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'établissement La Maison annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

24	Soins palliatifs	540,00 €
----	------------------	----------

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	233,00 €
----	---------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 mars 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-019

Tarifs journaliers de prestations 2017 Le Relais

Réf : DD13-0217-1190-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

HOPITAL DE JOUR LE RELAIS

FINESS J : 13 000 168 8
FINESS G : 13 078 689 0

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour Le Relais Serena annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

14	Psychiatrie enfants	744,33 €
----	---------------------	----------

Hospitalisation de jour :

55	Hospitalisation de jour (cas général)	336,25 €
----	---------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-27-033

Tarifs journaliers de prestations 2017 Maternité l'Etoile

Réf : DD13-0217-1320-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de
MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE

FINESS J : 13 000 248 8
FINESS G : 13 078 644 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de la Maternité Catholique Provence L'Etoile annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit:

Hospitalisation complète :

10	Services Spécialisés ou non	556,71 €
12	Chirurgie et spécialités	856,41 €
23	Prématurés	561,01 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	534,40 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire:

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	839,53 €
----	--------------------------------------	----------

Suppression des codes 11 – médecine et 51 – traitement onéreux

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône
Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-03-02-023

Tarifs journaliers de prestations 2017 Saint Thomas de
Villeneuve

Réf : DD13-0217-1217-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

Clinique SAINT THOMAS DE VILLENEUVE

FINESS J : 22 002 073 9

FINESS G : 13 078 125 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de la Clinique Saint Thomas de Villeneuve annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	453,44 €
24	Soins palliatifs	584,13 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	507,39 €
----	---------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 mars 2017

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

13-2017-02-13-021

Tarifs journaliers de prestations 2017 UGECAM

Réf : DD13-0217-1169-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

UGECAM établissements sanitaires

FINESS J : 13 003 781 5
FINESS G : 13 078 692 4
FINESS G : 13 004 385 4
FINESS G : 04 078 202 1
FINESS G : 05 000 004 1
FINESS G : 05 000 235 1
FINESS G: 06 078 967 4
FINESS G: 84 000 020 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'UGECAM annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

27	Unité d'éveil	785,71 €
30	Service moyen séjour (cas général)	212,30 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	284,92 €
38	Etats végétatifs persistants	423,25 €
39	Soins de suite lourds	188,35 €

Hospitalisation de jour :

56	Hôpital de jour rééducation	190,89 €
----	-----------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

92	Rééducation ambulatoire	62,61 €
----	-------------------------	---------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

37	Pathologie à évolution prolongée	343,33 €
----	----------------------------------	----------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

ARS PACA

13-2017-02-13-022

Tarifs journaliers de prestations 2017 Val Pré Vert

Réf : DD13-0217-1189-D
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT

FINESS J : 13 004 330 0

FINESS G : 13 004 331 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire du SSR Pédiatrique Val Pré Vert annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

30	Service moyen séjour (cas général)	228,53 €
----	------------------------------------	----------

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	160,84 €
----	---------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-18-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "FIORAVANTE
Jean-Christophe", micro entrepreneur, domicilié, 4,
Avenue Raoul Follereau - Le Vallon des Caillols - Bât.B -
13011 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP493594188 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 12 avril 2017 par Monsieur « **FIORAVANTE Jean-Christophe** », micro entrepreneur, domicilié, 4, Avenue Raoul Follereau - Le Vallon des Caillols - Bât.B - 13011 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP493594188** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-19-002

Arrêté portant création d'une zone de protection et de
sécurité dans le cadre des
contremanifestations à l'occasion du meeting politique de
Mme Marine LE PEN dans la
salle de spectacle du Dôme à Marseille.

PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant création d'une zone de protection et de sécurité dans le cadre des contremanifestations à l'occasion du meeting politique de Mme Marine LE PEN dans la salle de spectacle du Dôme à Marseille.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 modifiée, le Préfet, dont le département se trouve tout ou partie dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé peut, d'une part, interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que l'article 8 de la même loi autorise l'autorité administrative à interdire les cortèges, défilés et rassemblements sur la voie publique dont elle justifie ne pas être en mesure d'assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose ;

Considérant que le 19 avril 2017, se tiendra dans la salle de spectacle du Dôme, à Marseille, une réunion politique organisée par Mme Marine LE PEN, candidate à l'élection présidentielle ; qu'une contremanifestation non déclarée, qui pourrait réunir jusqu'à 800 personnes, est annoncée sur les réseaux sociaux appelant au rassemblement à 18h sur le square Léon Blum à Marseille dans le 1^{er} arrondissement et qui devrait se diriger vers ce lieu de réunion ; que par ailleurs, une autre manifestation non déclarée est annoncée à l'arrivée de Mme Marine LE PEN en gare St Charles à Marseille ce jour ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par la tentative d'attentat déjouée à Marseille le 18 avril 2017, il importe de sécuriser les manifestations organisées dans le cadre de la campagne électorale, qui constituent des cibles privilégiées durant cette période ; que par ailleurs, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ; que cette mobilisation exceptionnelle ne saurait être détournée pour répondre aux risques de troubles à l'ordre public liés par ces contre manifestations ; que par suite, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant qu'afin de prévenir ces risques d'atteinte à l'ordre public, sont instituées des zones au sein desquelles il est d'une part, possible de procéder à des contrôles d'identité, fouilles, palpations et visites de véhicules, dans les conditions prévues à l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 et d'autre part, sont interdits le port et le transport, sans motif légitime d'objets ou d'animaux pouvant constituer une arme par destination ;

ARRÊTE :

Article 1er – A partir du 19 avril 2017 à 14h30 et jusqu'à la dispersion totale de la manifestation prévue dans le cadre de l'arrivée en Gare St Charles à Marseille de madame Marine LE PEN, une zone de protection et de sécurité est instituée à l'intérieur du périmètre et sur les voies de circulations désignées ci-après :

- Bld Maurice Bourdet
- Place Victor Hugo
- Bld Gustave Desplaces
- Rue Palestro
- Bld Voltaire
- Rue Marcel Sembat
- Rue Honnorat
- Bld National

Article 2 – A partir du 19 avril 2017 de 16h et jusqu'à dispersion totale de la manifestation annoncée sur le square Léon Blum et la salle spectacle du Dôme à Marseille, une zone de protection et de sécurité est instituée à l'intérieur du périmètre et sur les voies de circulations désignées ci-après :

- Square Léon Blum
- La Canebière partie comprise entre le Bld Garibaldi et le square Stalingrad inclus
- Bld Maurice Bourdet
- Place Victor Hugo
- Bld Gustave Desplaces
- Rue Palestro
- Bld Voltaire
- Rue Marcel Sembat
- Rue Honnorat
- Bld National
- Bld de la Libération sur toute sa longueur
- Av. des Chartreux
- Av. de St Just jusqu'au Bld Lambert
- Rond point de Fourcade
- Bretelle Barry
- Av. Jean-Paul SARTRE
- Bld Alexandre Flemming entre le Bd Marechal Juin et la rue Lionel Terray

Article 3 – A partir du 19 avril 2017 de 15h et jusqu'au 20 avril 2017 10h, le ou les manifestations susceptibles de se dérouler sur son lieu de résidence, une zone de protection et de sécurité est instituée à l'intérieur du périmètre et sur les voies de circulations désignées ci-après :

- Av. du Prado partie comprise entre la rue de Cassis et la rue Saint Adrien
- La rue du Rouet entre la rue saint Adrien et la rue de Cassis
- L'allée Turcat MERY

Article 4 – A l'intérieur des périmètres désignés dans les articles 1, 2 et 3 sont interdits :

- l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, et des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu y compris factices et des munitions ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et deuxième catégorie.

Article 5 – Dans les zones de protection et de sécurité prévue aux articles 1^{er} et 3, les agents mentionnés aux 2^o et 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis, et 1^o ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, selon l'Art 1^{er} du mercredi 19 avril 2017 de 14h30 jusqu'à la dispersion totale de la manifestation, selon l'Art. 2 le mercredi 29 avril 2017 de 16h jusqu'à la dispersion totale de la manifestation, et dans son Art.3 du mercredi 19 avril 2017 15h au jeudi 20 avril 2017 10h dans la limite de la durée légale de vingt-quatre heures, aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 dudit code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 6 – Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès à l'enceinte et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Article 7 – Les mesures prévues à l'Art. 4 sont applicables du mercredi 19 avril 2017 14h30 jusqu'au jeudi 20 avril 2017 11h.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille, le 19 avril 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution